

GUIDE

A L'USAGE DES MAIRES

**ÉDITION
2026**

**SÉCURITÉ CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS
LES ERP**

- **Réglementation mise à jour**
- **Documents de référence par Flash codes**
- **Fiches Mémos**

SOMMAIRE

Editos :

Directeur Départemental du SDIS de Vaucluse.	
Page.....	3

Chapitre 1 :

Les pouvoirs de police du maire dans les établissements recevant du public.	
Page.....	4

Chapitre 2 :

Définition et objectifs de la prévention.	
Page.....	5 à 6

Chapitre 3 :

Classement des ERP.	
Page.....	7 à 9

Chapitre 4 :

Outils à disposition des maires, les commissions de sécurité.	
Page.....	10 à 16

Chapitre 5 :

Construction, travaux dans un ERP.	
Page.....	17 à 18

Chapitre 6 :

Ouverture d'un ERP.	
Page.....	19

Chapitre 7 :

Exploitation des ERP.	
Page.....	20 à 23

Chapitre 8 :

Présence de l'exploitant dans un ERP.	
Page.....	24

Chapitre 9 :

Formation et qualification du personnel de sécurité dans un ERP.	
Page.....	25 à 26

Chapitre 10 :

Les différents types de sanctions.	
Page.....	27 à 29

Chapitre 11 :

Les ERP de la 5 ^{ème} Catégorie.	
Page.....	30 à 32

Chapitre 12 :

Le Groupement de Prévention des risques Bâtimentaires du SDIS de Vaucluse.	
Page.....	33

FICHES MEMOS

Page.....	34 à 48
-----------	---------

GLOSSAIRE

Page.....	49
-----------	----

**LE MOT DU COLONEL HORS CLASSE CHRISTOPHE PAICHOUX, Directeur
Départemental du SDIS de VAUCLUSE**

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire et le préfet doivent pouvoir s'appuyer sur les compétences des sapeurs-pompiers.

La mission ainsi confiée au SDIS relève du conseil : dans l'ensemble des domaines de la vie municipale, le maire est amené à prendre des décisions qui peuvent être lourdes de conséquences. Au regard du nombre et, parfois, de la complexité des réglementations à prendre en compte, il est nécessaire que l'élu puisse bénéficier de toutes les informations lui permettant de faire aboutir les projets qui font vivre son territoire, en intégrant la sécurité à toutes les étapes de conception et de mise en œuvre.

La réalisation de ce guide à l'usage des maires vise à répondre à cet objectif : simplifier, rendre accessible, donner du sens à la règle permettant de maintenir le niveau de sécurité que nos concitoyens sont en droit d'attendre.

Le SDIS, acteur de la sécurité dans le département, se tient aux côtés des maires pour les soutenir dans leur volonté de développer leur territoire.

**Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX
Directeur Départemental du SDIS de Vaucluse**



Vis-à-vis des ERP, le maire est soumis à une double **obligation** :

Le Maire a une responsabilité de **police administrative générale**, il est chargé de la sécurité sur le territoire de sa commune. C'est ainsi que, selon l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être amené à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en cas de danger grave ou imminent.

Le Maire est également titulaire d'un pouvoir de **police administrative spéciale**, concernant la sécurité dans les Établissements Recevant du Public (ERP), il lui appartient de contrôler l'application du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. (Article R 143-23 du CCH).

Autorité principale de la commune, le Maire doit veiller à l'application des règles de sécurité dans les ERP.

Pouvoirs de Police du Maire :

Le rôle du Maire est essentiel dans le processus de mise en œuvre des règlements de sécurité en matière d'établissements recevant du public :

Il est à l'origine de l'élaboration de la liste de ces établissements, il participe en tant que président et membre à part entière aux commissions de sécurité, il est chargé de donner une suite aux avis des commissions.



Pouvoirs de Police du Maire :

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. **(Article R 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).**

Objectif et grands principes de prévention:

La prévention est un ensemble de mesures techniques et administratives, basé sur la préservation de la vie humaine (sécurité des personnes) et la sauvegarde des biens matériels.

La prévention repose sur :

- Une réglementation que doivent respecter les constructeurs et exploitants
- Un contrôle organisé et exercé par l'autorité de police assistée de la commission de sécurité.

Elle a pour but :

- D'éviter et réduire l'éclosion d'un feu
- Limiter le développement et la propagation d'un incendie
- Permettre l'évacuation rapide et sûre des personnes
- Faciliter l'intervention des secours.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quel que titre que ce soit en plus du personnel.

(Article R 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Sont considérés comme étant des Etablissements Recevant du Public (art. PE 2) :

- Les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 m², des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective
- Les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui permettent d'accueillir plus de 15 personnes n'y élisant pas domicile ; si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leur famille, le seuil est fixé à 7 mineurs. (Ainsi des chambres d'hôtes sont classées ERP à partir de 16 personnes).

Les locaux ne répondant pas aux critères précédents sont assujettis à d'autres réglementations.

(Règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation du 31 janvier 1986, code du travail, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement...).

Ne constituent pas des ERP (circulaire du 22/06/95 et jurisprudence) :

- Les Installations Ouvertes au Public (aire de jeux, jardins publics, ...)
- Les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics (places publiques, espace piétonnier, arrêt de bus...)
- Les installations foraines et marchés hebdomadaires
- Les lieux de baignades, plages et pistes de ski
- Un camping
- Une aire d'accueil des gens du voyage
- Les courses automobiles
- Les monuments historiques qui ne reçoivent pas de public

Rôle du préfet :

Le Préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, ainsi que dans tous les cas où il n'y est pas pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives à la sécurité dans les ERP (*art. R 143-24 du CCH*). Ce **droit de substitution** n'est exercé qu'après une mise en demeure, adressée au Maire, restée sans résultat. (*Article L.2215 du code général des collectivités territoriales*).

Le Préfet n'a pas la possibilité d'évoquer d'office les avis émis par les commissions infra-départementales (*arrondissement, communales et intercommunales*). Le Préfet qui estimerait que l'avis d'une commission est erroné, n'aurait la possibilité d'exercer son pouvoir de substitution qu'à l'encontre de la décision du maire prise après avis de la commission.

Le Préfet n'est en mesure d'assurer ses responsabilités que si un suivi rigoureux de l'activité des commissions est effectué.

Les ERP sont soumis à un double classement qui induit sur les mesures de prévention à appliquer :

- En **TYPES** selon la nature de leur exploitation :

ÉTABLISSEMENTS INSTALLÉS DANS UN BÂTIMENT :	
J	Structures d'accueil des personnes âgées ou des personnes handicapées.
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.
M	Magasins de vente, centres commerciaux.
N	Restaurants et débits de boissons.
O	Hôtels et autres établissements d'hébergement.
P	Salles de danse et salles de jeux.
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, colonies de vacances.
S	Bibliothèque, centres de documentation.
T	Salles d'exposition.
U	Établissements de soins.
V	Établissements de culte.
W	Administrations, banques, bureaux.
X	Établissements sportifs couverts.
Y	Musées.
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX :	
PA	Établissements de plein air.
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes.
SG	Structures gonflables.
PS	Parcs de stationnement couverts.
OA	Hôtels-restaurants d'altitude.
GA	Gares accessibles au public.
EF	Établissements flottants
REF	Refuges de montagne.
EP	Établissements pénitentiaires

- En **GROUPE** et en **CATEGORIE** selon l'effectif des personnes admises:

Premier Groupe :

- **1ère catégorie** : au-dessus de 1500 personnes
- **2ème catégorie** : de 701 à 1500 personnes
- **3ème catégorie** : de 301 à 700 personnes
- **4ème catégorie** : 300 personnes et au-dessous jusqu'au seuil d'assujettissement de la 5ème catégorie



Deuxième groupe :

5ème catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (seuil d'assujettissement).



Le règlement de sécurité précise que pour les Etablissements Recevant du Public qui ne correspondent à aucun type défini ci-dessus, les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées en tenant compte de celles imposées aux types dont la nature d'exploitation s'en rapproche le plus (**art. R 143-20 du CCH**).

Seuils d'assujettissement

	Nature de l'Exploitation	Seuils de Groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J 	Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées.	-	-	100
	Effectif des résidents personnes handicapées.	-	-	7< <20
	Effectif des résidents personnes âgées.	-	-	7< <25
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, multimédia.	100	-	200
	Salles de spectacles, de projections ou à usage multiple.	20	-	50
M	Magasin de vente.	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons.	100	200	200
O 	Hôtels et autres établissements d'hébergement	-	-	100 15
P	Salles de danse ou salles de jeu.	20	100	120
R 	Écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants	(*)	1(**)	100
	Autres établissements.	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil.	-	-	30
S	Bibliothèque ou centre de documentation.	100	100	200
T	Salles d'exposition.	100	100	200
U 	Établissements de soins : Sans hébergement.	-	-	100
	Avec hébergement.	-	-	20
V	Établissements de culte.	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux.	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts.	100	100	200
Y	Musées.	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude.	-	-	20
GA	Gares.	-	-	200
PA	Etablissements de plein air.	-	-	300



: Locaux à sommeil

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20

Niveau départemental

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) présidée par le préfet ou son représentant, est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

C'est une instance collégiale, adaptable et consultative avec des compétences :

- Obligatoires, reprises dans les Sous-commissions spécialisées
- Facultatives (*Grands rassemblements, questions relatives à la sécurité civile, Aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les IOP et la voirie*)

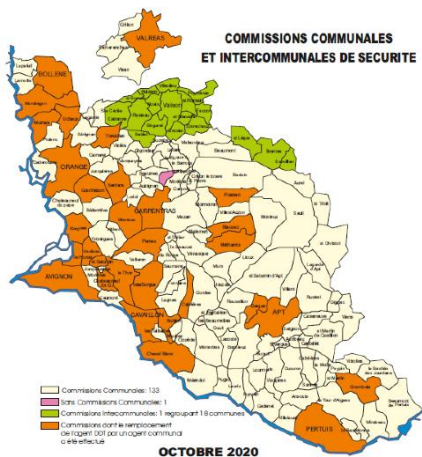
Le Maître d'ouvrage conserve une responsabilité essentielle en matière de sécurité et solidité des ouvrages.

Toute autre intervention est sans fondement.

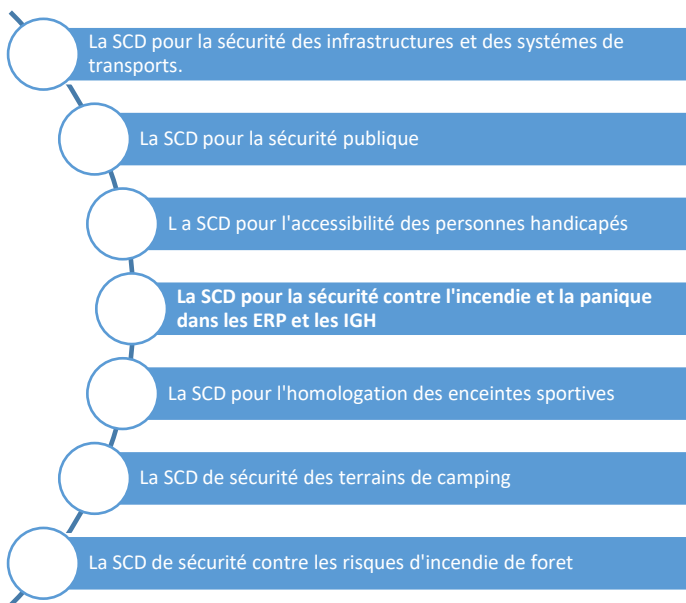
Le secrétariat de cette instance, tenu par le SIDPC*, gère toute la gestion administrative des sous-commissions de sécurité départementales. Les différents arrêtés sont pris par le préfet. Le bilan de toutes les sous-commissions est dressé chaque année au cours d'une réunion plénière, qui se tient traditionnellement au mois de Mars.

Dans le Vaucluse, le Préfet a instauré (arrêté du 27/01/2021) :

- 7 sous commissions spécialisées
- 133 commissions communales de sécurité
- 1 commission intercommunale de sécurité regroupant 17 communes.



La CCDSA, est composée de 7 Sous Commissions Départementales spécialisées



Sous-commission départementale pour la sécurité dans les ERP et les IGH.

On distingue les membres permanents et ceux invités en fonction des affaires traitées.

Membres avec voix délibérative :

- Le **Préfet** ou son représentant en tant que président (si SCD ERP IGH) ou le DDSIS ou son représentant
- Le SIDPC* ou son représentant.
- Le **Maire** (ou son représentant désigné), de la commune concernée.
- Un agent de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

- Un sapeur-pompier représentant le SDIS titulaire du diplôme PRV 2.
- Le DIPN ou le commandant du groupement de la Gendarmerie national ou son représentant.
- Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire.

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par le SDIS.

Compétence :

Elle exerce sa compétence exclusive sur :

- Les demandes de dérogation aux règles de sécurité des **ERP** de toutes les catégories (*art R 143.13 du CCH*)
- Les établissements de 1ère catégorie.
- Les parcs de stationnement couverts de plus de 1000 véhicules.
- Les établissements pénitentiaires.
- Les gares.
- Les locaux accessibles au public dans les aéroports et dans les aérodromes.
- Les demandes de dérogation au Code du Travail
- Les homologations des chapiteaux, tente et structures (CTS)
- Toute demande de révision d'avis de commissions (Inter)communales

Seule compétente pour les dérogations au règlement de sécurité, la SCD ERP est aussi la commission de recours.

La sous-commission départementale peut, suivant le cas, travailler sous la forme d'un "groupe de visite", celui-ci ne rend pas d'avis mais constate sur place l'application de la réglementation, puis présente ses conclusions à la SCD. Il est composée d'un policier ou d'un gendarme, d'un représentant élu de la mairie et d'un sapeur-pompier et selon les cas, d'un agent de la DDT. Le dossier est ensuite rapporté par le sapeur-pompier devant la commission proprement dite.

Les commissions communales et intercommunales de sécurité :

Constitution :

La commission communale est présidée par le maire ou un représentant élu et désigné de la commune. La commission intercommunale est présidée par le président de l'intercommunalité ou son représentant, non issu de la commune visitée.

Elle est composée des membres suivants :

- Le maire ou son représentant (commission intercommunale)
- Un agent de la commune ou un agent intercommunal.
- Un sapeur-pompier titulaire du PRV 2, désigné par le DDSIS.
- Un agent de la DIPN ou de la Gendarmerie national en fonction des affaires traitées et selon la liste préfectorale.

Le secrétariat de la commission communale, est assuré par la mairie. Le secrétariat de la commission intercommunale, est assuré par l'intercommunalité.

Compétence :

Elles sont compétentes pour :

- Les établissements de la 2^e à la 5^e (avec locaux à sommeil) catégorie.
- Les parcs de stationnement couverts de moins de 1000 véhicules.

Principes et rôles des commissions de sécurité :

➤ Principes :

Une commission de sécurité est un organe technique d'étude, de contrôle et d'information du représentant de l'Etat dans le département et du maire. Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police

et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre, en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements soumis au présent chapitre.

Une commission n'exerce ses attributions que lorsque simultanément :

- Un texte lui donne compétence pour agir.
- Une réglementation technique existe.
- Elle dispose des membres qualifiés.
- Des éléments suffisants lui ont été transmis dans les délais fixés.

Le maire ou le président de l'intercommunalité sont chargés d'établir un arrêté, désignant les agents communaux ou intercommunaux et les élus pouvant les représenter lors des commissions de sécurité.

En l'absence d'un membre avec voix délibérative, la commission de sécurité (ou le groupe de visite) ne peut se réunir et donc délibérer.

➤ Rôles :

Les commissions de sécurité sont chargées notamment :

- D'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements (*soumis à Permis de construire au pas*)
- De procéder aux visites de réception et d'ouverture et de donner son avis sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
- De procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

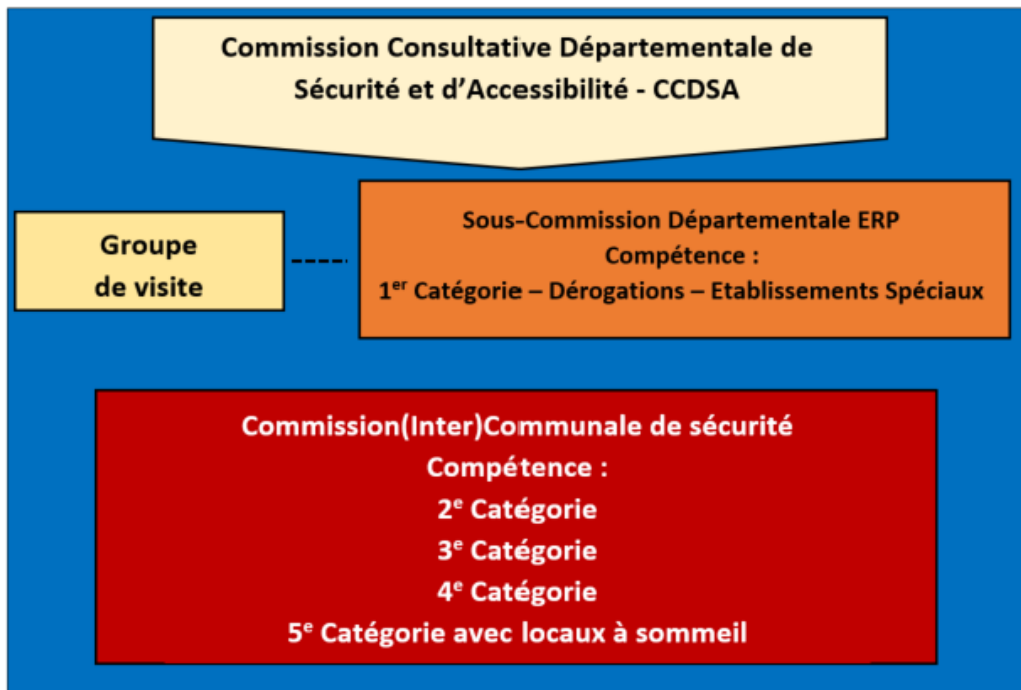
Les visites des commissions de sécurité ont pour but notamment de :

- Vérifier si les prescriptions du règlement de sécurité et les arrêtés du Préfet ou du maire pris en vue de son application sont observés.
- Vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- S'assurer que les vérifications techniques réglementaires ont été effectuées et que les installations techniques fonctionnent correctement.
- Suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter à chaque établissement dans le cadre du règlement de sécurité.
- Etudier les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Rappel :

Une commission est **incompétente en matière de solidité des structures.**

Récapitulatif des commissions de sécurité :



Les avis rendus par les commissions de sécurité sont consultatifs et ne lient pas l'autorité de police, sauf dans un cas particulier :

- Les demandes de dérogation au règlement de sécurité (avis conforme).

Un avis est réputé soit favorable soit défavorable. Le maire est destinataire du procès-verbal portant avis de la commission et doit le notifier à l'exploitant.

Consultation de la Commission Communale de sécurité :

Pour tous les ERP, il appartient au maire d'autoriser les constructions ou travaux sur sa commune. Il en est de même pour le changement de destination.

Ces travaux sont :

- **Soit soumis à permis de construire.**
- **Soit à autorisation de travaux** pour les travaux de création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement.

Les travaux d'entretien, les travaux de réparations courantes, la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement, à l'intérieur des volumes préexistants n'impactant pas le niveau de sécurité d'un établissement, n'ont donc pas besoin de faire l'objet d'une autorisation de travaux.

Tout exploitant transmet au maire sa demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux dont les pièces sont à télécharger sur le site internet des services de l'État.

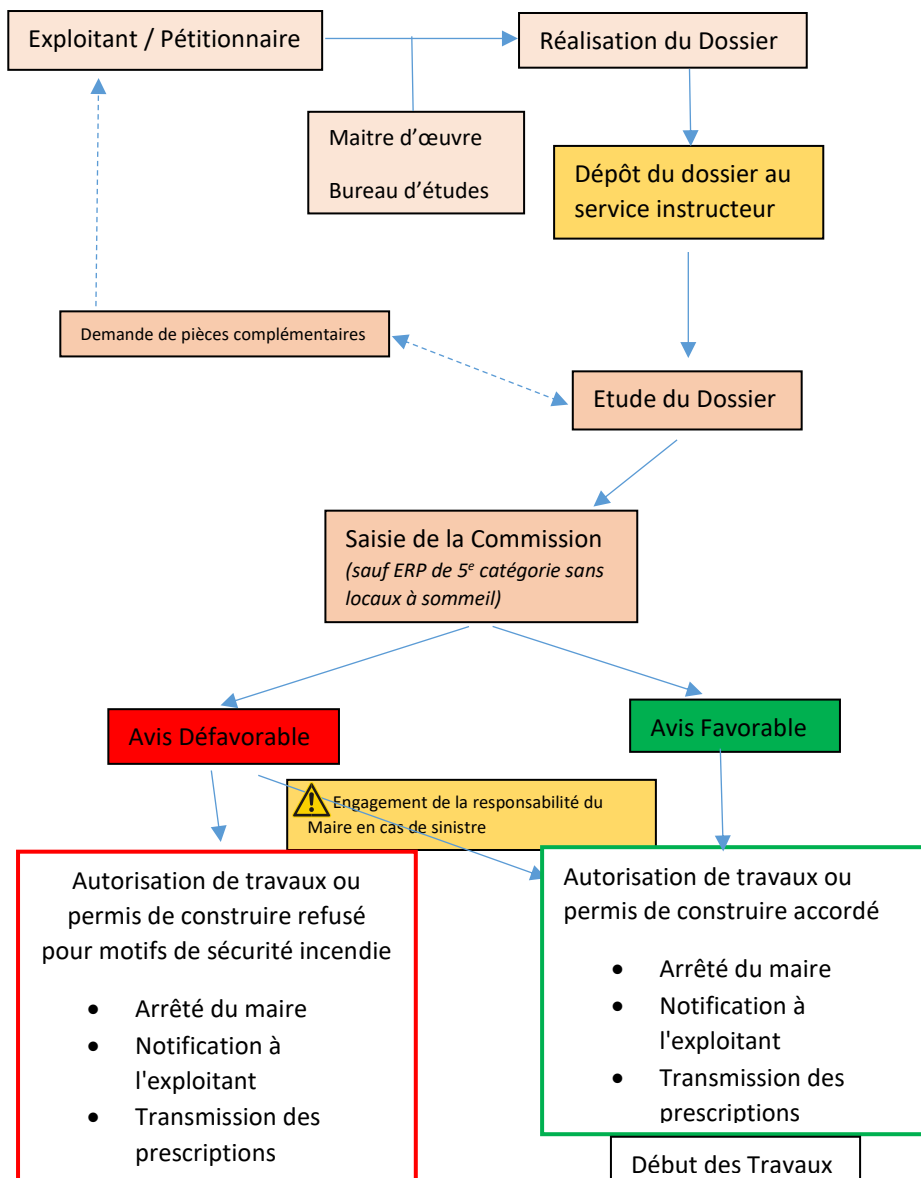
Avant de se prononcer, le maire doit saisir la commission de sécurité compétente pour les ERP concernés (*sauf ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil*). Après l'étude, elle émet alors un avis soit favorable soit défavorable.

Certains dossiers peuvent également faire l'objet d'un avis au titre de la sûreté et la sécurité publique (ESSP) ou de l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

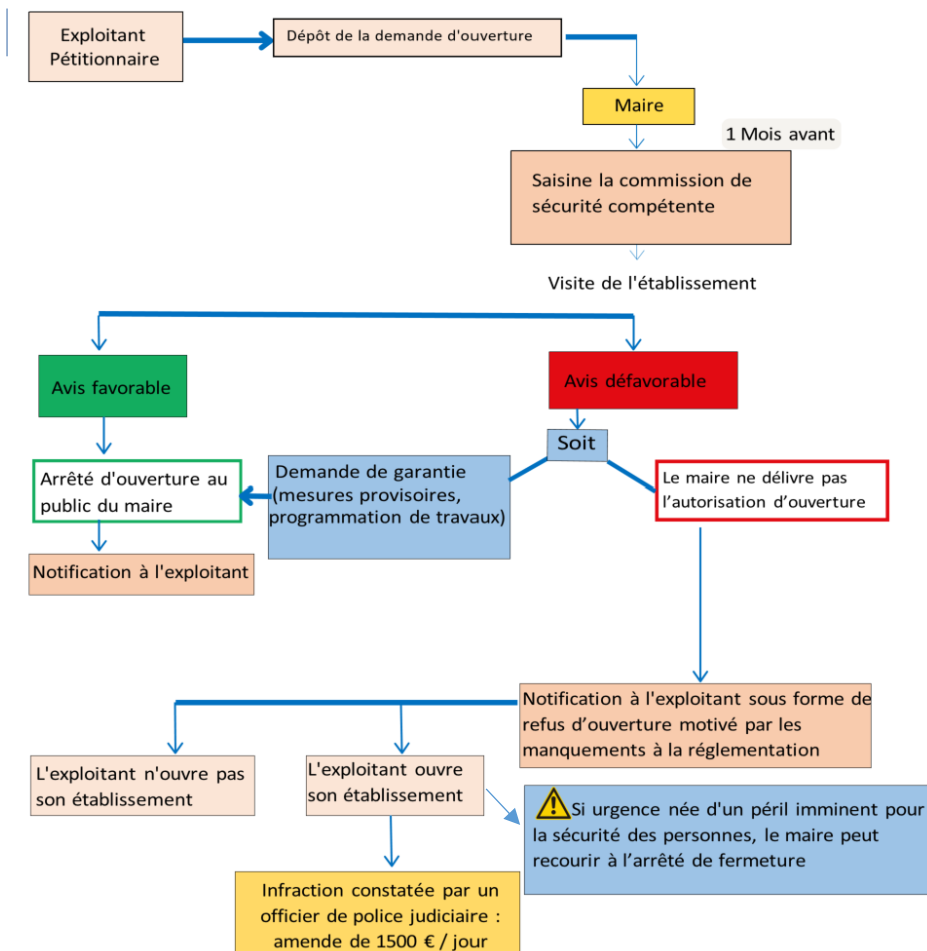
Avis favorable : dans ce cas, le maire peut accorder le permis de construire ou l'autorisation de travaux. L'avis peut être accompagné de prescriptions, lorsque des manquements à la sécurité ont été constatés mais qu'ils ne constituent pas un réel danger pour le public. Toutefois, le maire peut refuser d'accorder le permis de construire ou l'autorisation de travaux, mais pour des motifs autres que la sécurité incendie.

Avis défavorable : dans ce cas, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut être refusé. L'avis est accompagné de prescriptions, lorsque des manquements à la sécurité ont été constatés.

Logigramme explicatif : Construction ou travaux dans un ERP



Une fois les travaux terminés ou après une fermeture de plus de 10 mois, l'exploitant doit en aviser le maire. Ce dernier doit solliciter une visite, auprès du secrétariat de la commission compétente, au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public.



Le rôle du maire :

Les ERP sont visités périodiquement par la commission de sécurité compétente (sous-commission ERP-IGH ou commission (inter)communale de sécurité).

Dans tous les cas, le maire doit être présent, ou se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal délégué (art. L.2122-18 du CGCT).

A l'issue d'une visite, la commission de sécurité émet un avis, favorable ou défavorable, sur la poursuite de l'exploitation. Le maire notifie la décision de la commission de sécurité ainsi que la liste des prescriptions émises suite à la visite de son établissement. Le maire n'est pas lié par l'avis de la commission.

- **Avis favorable** : le maire notifie à l'exploitant le procès-verbal de la commission. Il doit fixer un délai d'exécution pour les prescriptions éventuelles.

- **Avis défavorable** : trois solutions s'offrent au maire.

Le maire ne suit pas l'avis de la commission et autorise la poursuite de l'exploitation :

Il doit obtenir au plus vite des garanties de la part de l'exploitant sur les mesures qu'il prendra pour remédier au manque de sécurité constaté. Ces garanties peuvent consister en la prise de mesures provisoires immédiates réduisant le risque (mesures compensatoires) ou la mise en place d'un programme de travaux. L'avis défavorable émis par la commission de sécurité doit représenter une alerte pour le maire, autorité de police compétente.



En cas de sinistre, la responsabilité du maire peut être engagée en sa qualité de police générale prévue par l'article L.2212-2 du CGCT.

Les ERP fonctionnant sous avis défavorable font l'objet d'un suivi régulier assuré par le SIDPC.

Si le maire n'agit pas et si le préfet considère que la décision prise par le maire s'avère dangereuse, il peut le mettre en demeure de modifier sa décision. En cas de refus, le préfet peut alors se substituer (L.2215-1 CGCT) et prendre toute décision lui semblant nécessaire.

Le maire procède à la mise en demeure de l'exploitant avant la fermeture

de mettre son établissement en conformité. Il lui communique la liste des prescriptions proposées par la commission de sécurité afin d'assurer la mise en sécurité de son ERP et fixe les délais nécessaires à leur réalisation. De plus, le maire doit entreprendre des mesures de médiations qui doivent être privilégiées aux voies les plus répressives.

Les travaux de mise en sécurité devront être autorisés par le maire, après avis de la commission compétente.

A l'issue des délais prévus, le maire constate l'exécution ou non de la mise en demeure. Une nouvelle visite de la commission de sécurité sera ensuite nécessaire pour se prononcer sur l'ouverture au public.

En cas d'urgence née d'un péril imminent* pour la sécurité des personnes, le maire peut faire exécuter d'office la fermeture de l'établissement. L'urgence devra être dûment établie. A défaut, l'exécution forcée sera qualifiée par le juge de « voie de fait ».

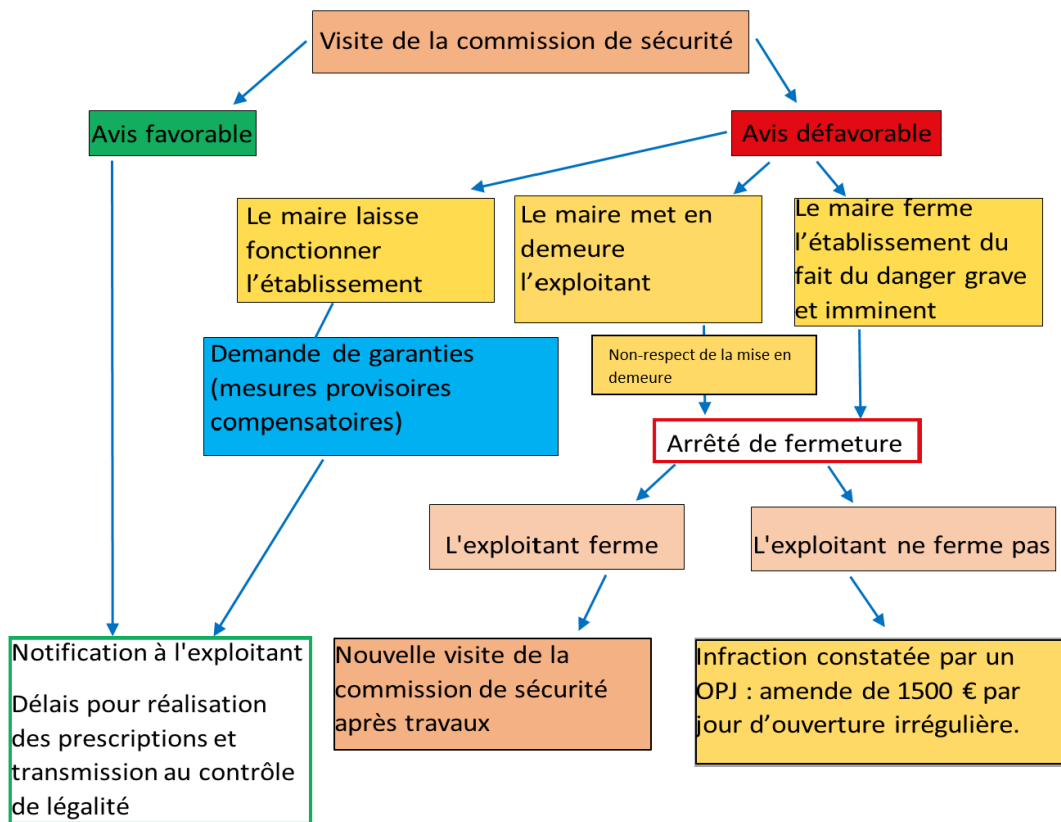
Le maire prend un arrêté de fermeture :

En l'absence de réaction de l'exploitant dans les délais fixés, ou en cas d'urgence (danger grave et imminent), le maire peut prendre un arrêté de fermeture. Cet arrêté doit être motivé et comporter la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution. Toutefois, les mesures imposées doivent être proportionnées au danger que représente l'établissement. Enfin, l'arrêté de fermeture peut ne concerner qu'une partie de l'établissement.

Remarque : si l'exploitant refuse de fermer son établissement, le maire peut alors saisir le juge qui peut ouvrir une procédure judiciaire. L'exploitant encourt alors une amende de 1500 € (sanction pénale) par jour d'ouverture irrégulière.

Visites inopinées : les ERP sont également soumis à des visites inopinées à la demande de l'autorité de police (maire ou préfet) pouvant intervenir à n'importe quel moment de l'exploitation.

*L'analyse de risque de la commission peut faire apparaître ce danger grave et imminent et peut faire apparaître la nécessité de fermer l'ERP.

Schéma explicatif : Visite d'un ERP

Périodicité de ces visites :

Au cours de leur exploitation, les ERP sont soumis à des visites périodiques (art R 143-41 du CCH) ayant pour but de :

- Vérifier si les prescriptions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ou les arrêtés de l'autorité de police (représentant de l'État dans le département ou maire) sont observés, et notamment si tous les moyens de secours contre l'incendie et d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement et de s'assurer que les vérifications des équipements et des installations ont été effectuées.
- Prescrire les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement des établissements dans le cadre de la réglementation.
- Étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existant.

La périodicité de ces visites (en année) dépend du type et de la catégorie de l'établissement :

		TYPE D'ERP																
		J	L	M	N	O	P	R(1)	R	S	T	U	V	W	X	Y		
3 ans																		
Catégorie d'ERP	1°	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	
	2°	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	
	3°	X	X			X		X	X				X					
	4°	X						X					X					
	5°																	
5 ans																		
Catégorie d'ERP	1°												X					
	2°												X					
	3°			X	X					X	X		X	X	X	X		
	4°		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X		
	5°	X					X		X			X*						

R(1) avec hébergement
*sauf si absence d'hébergement (ex. : cabinet médical)

Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

-décider des éventuelles premières mesures de sécurité.

-assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article [R. 143-42](#) du code de la construction et de l'habitation.

-assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article [R. 143-44](#) du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

- L'exploitant soit joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts.



- Des consignes claires soient données au service [de sécurité incendie présent sur le site.](#)



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article R.143-11, le Code de la construction et de l'habitation stipule que :

« L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques », tel que défini à l'article MS 46.

Composition et missions du service (art. MS 46)

« Le service de sécurité incendie doit être assuré suivant le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements :

- Soit par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.



- Soit par des agents de sécurité incendie.
- Soit par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il a notamment pour missions :

- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.
- D'assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité.
- D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés.
- De faire appliquer les consignes en cas d'incendie.
- De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef des opérations.

- De veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien
- De tenir à jour le registre de sécurité.

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

Le service de sécurité incendie, dont la qualification du personnel est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité incendie spécifiquement affecté à cette tâche. »

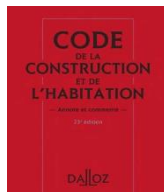
Qualification du personnel de sécurité (art. MS 48)

« L'instruction des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement ».

- Le chef du service de sécurité incendie, les chefs d'équipe et les agents de sécurité incendie doivent justifier d'une qualification professionnelle délivrée dans les conditions définies par arrêté ministériel.
- Le contrôle de l'instruction des chefs du service de sécurité, des chefs d'équipe et des agents de sécurité incendie est assuré par les commissions de sécurité lors des visites qu'elles effectuent dans l'établissement. »

Les Sanctions administratives

Article L 143-3 du CCH :



« Le maire ou le Préfet peut par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des ERP en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

L'arrêté de fermeture est pris après mise en demeure restée sans effet de l'exploitant ou du propriétaire de se conformer aux aménagements et travaux prescrits ou de fermer son établissement dans le délai imparti.

L'arrêté de fermeturepeut prévoir que l'exploitant ou le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution de la décision ordonnant la fermeture de l'établissement dans un délai fixé par l'arrêté de fermeture. Son montant ne peut excéder 500 € par jour de retard. Il est modulé en tenant compte de la nature de l'infraction aux règles de sécurité et des conséquences, pour la sécurité du public, de la non-exécution de l'arrêté ordonnant la fermeture de l'établissement. »
L'astreinte court à compter du lendemain de la date de fermeture fixée par l'arrêté ...et jusqu'à la fermeture effective de l'établissement ou jusqu'à l'exécution complète des travaux de mise en conformité requis....

Le prononcé de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder d'office, à défaut d'exécution spontanée et après mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant demeurée infructueuse, à la fermeture de l'établissement lorsque l'arrêté ordonnant cette fermeture n'a pas été exécuté dans les conditions qu'il a prévues. L'astreinte prend alors fin à la date de fermeture effective.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu au paiement des frais engagés par l'autorité administrative pour la fermeture de l'établissement, auxquels s'ajoute, le cas échéant, le montant de l'astreinte.

Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire ou du représentant de l'Etat dans le département d'avoir à se conformer à l'arrêté..., de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende. »

Art R 143-45 du CCH :

La fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire, ou par le représentant de l'Etat dans le département. La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution.

Les Sanctions pénales

(Art R. 184-4 et 5 du CCH)

Est puni d'une amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe (1500 €), tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre qui contrevient aux dispositions des articles suivants :

- R. 143-21, 3^{ème} alinéa : *déclaration au maire de la commune en cas de changement dans la direction unique d'un groupement d'établissement*
- L 111-8 : *autorisation du maire pour tous travaux non soumis à permis de construire*
- R. 143-34 : *vérification des installations et équipements*
- R. 143-37 : *procès-verbaux et comptes rendus des vérifications tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité.*

Est puni des mêmes peines, tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues, sans l'autorisation d'ouverture prévue du maire.

Dans ces deux cas, l'amende (relevée par les gendarmes ou les policiers) est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture (art. R 143-38 et 39 du CCH).

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies aux articles:

- R. 143-7 alinéa 2 : *présence de 2 sorties au moins par établissement*
- R. 143-8 : *présence d'un éclairage électrique et d'un éclairage de sécurité*
- R. 143-9 : *interdiction de stocker et employer des produits explosifs, toxiques, inflammables*
- R. 143-11 : *présence de moyens d'alarme, d'un service de surveillance et de moyens de secours*

Est également puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en récidive (3000 euros).

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient à l'obligation de présence de l'exploitant (ou de son représentant) (*art. R 143-42 du CCH*) et ne présente pas le registre de sécurité (*art. R 143-44 du CCH*).

• Les ERP de la 5^e Catégorie sans locaux à sommeil :

Les établissements à faible capacité d'accueil sont classés en 5^{ème} catégorie (*boulangerie, librairie, snack bar, auto-école...*). Dans la grande majorité des cas, ces établissements présentent des risques moindres pour le public en matière de sécurité incendie et panique.

De fait, réglementation et jurisprudence du Conseil d'Etat n'imposent pas de visite de ces établissements dès lors qu'ils ne disposent pas de locaux d'hébergement.

Selon le règlement de sécurité, l'exploitant d'un petit établissement peut ouvrir au public sans demander l'autorisation du Maire et sans déclaration d'ouverture, au titre de la sécurité incendie.

• **Etudes**

Dans le Vaucluse, si les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ne font pas l'objet d'un avis de la commission de sécurité, ils font néanmoins l'objet d'un classement et d'une étude systématique par le SDIS, lorsque celui-ci est consulté.

Cette mesure permet de s'assurer, d'une part du classement réel de l'établissement et d'autre part, d'établir les conditions de sécurité



minimales, tant au moment de la conception que du fonctionnement futur de l'établissement.

• **Visites**

Dans un contexte national de réduction de la charge administrative et de rationalisation des consultations, aucune visite sur le terrain des 5^{èmes} catégories sans locaux à sommeil ne doit être effectuée, à l'exception de cas particuliers pour lesquels la nécessité en terme de sécurité incendie a été clairement identifiée.

En effet, en cas de danger avéré ou de fortes présomptions sur l'existence de risques pour le public, le Maire peut demander une visite de la commission de sécurité à titre exceptionnel. Cette

demande devra être clairement motivée par des manquements factuels de sécurité incendie, pour permettre au secrétariat de la commission de sécurité de déclencher cette visite de contrôle.

Ces dispositions réglementaires liées aux établissements de 5^{ème} catégorie permettent d'utiliser au mieux les commissions de sécurité en établissant une hiérarchisation des visites selon le risque potentiel présenté par les établissements. La priorité est donnée

aux établissements disposant de locaux à sommeil de toutes catégories et à ceux des 4 premières catégories, dont les visites sont obligatoires.

Suite à l'incendie du Cuba libre en 2016, un message du ministère de l'intérieur 28/10/2016 complété par un courrier de monsieur le Préfet de Vaucluse du 13/12/2016, ont demandé aux maires une vigilance particulière pour les ERP 5^e festifs avec activité en sous-sol.

• Les ERP de la 5^e Catégorie avec locaux à sommeil :

Les établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil concernent principalement les petits hôtels ou autres hébergements, dont les logements inclusifs. L'expérience démontre que les incendies dans ces établissements sont parmi les plus meurtriers. Si les différentes réglementations instaurées par les arrêtés du 23 mars 1965, du 4 novembre 1976 et du 22 juin 1990 imposaient des mesures de sécurité rétroactives, aucune visite de commission de sécurité sur les lieux n'était obligatoire. Ce n'est

que depuis la parution de l'arrêté du 8 novembre 2004 (suite à l'incendie du centre équestre de Lescheraines) que les commissions



sécurité doivent obligatoirement contrôler les établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil. Avec le dramatique incendie de l'hôtel Opéra de Paris, le législateur a souhaité mettre un terme définitif à l'insécurité dans certains hôtels. Ainsi l'arrêté du 24 juillet 2006 renforce les règles de sécurité et les rend applicables de manière rétroactive à tous les établissements.

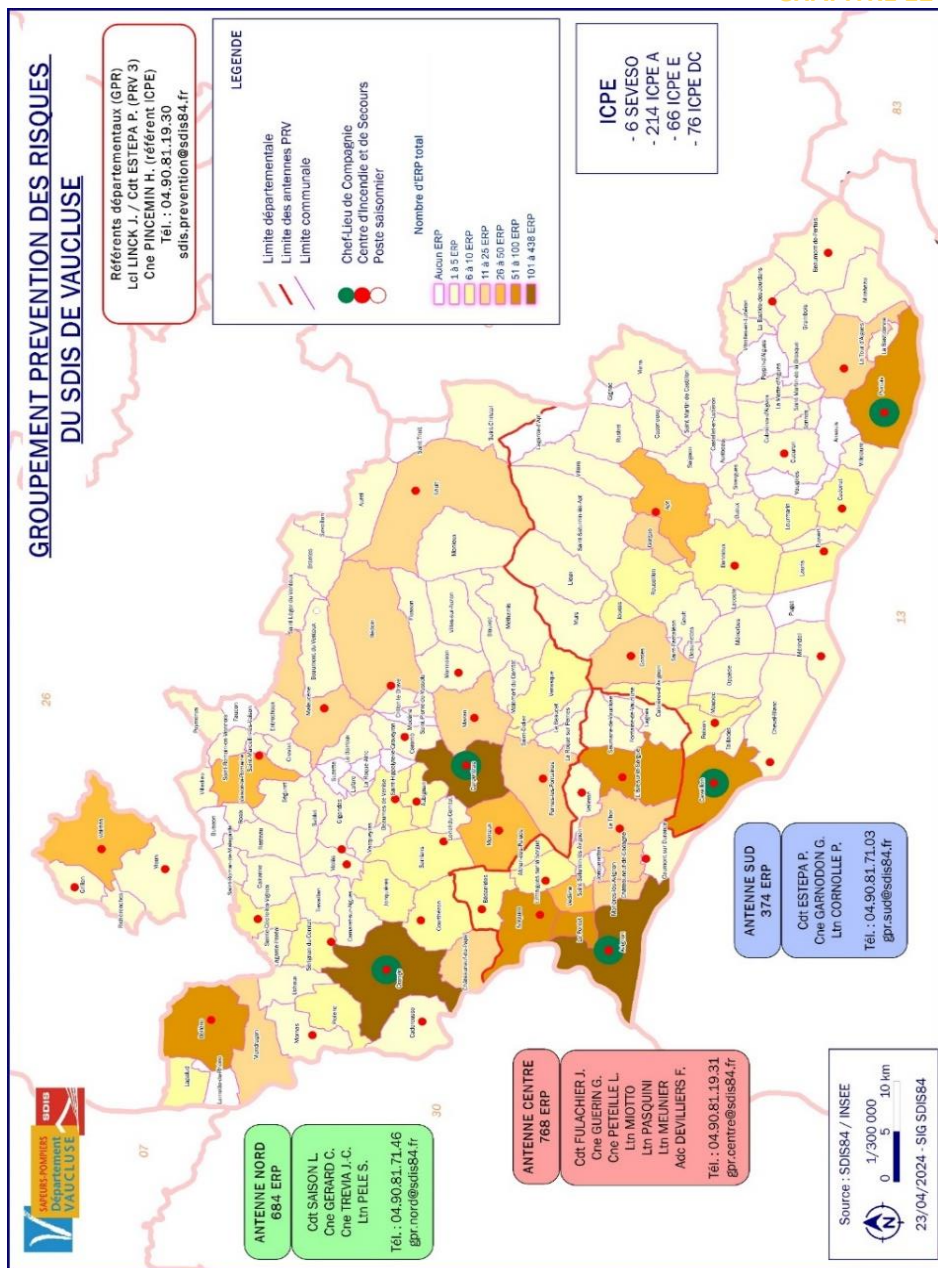
Sur le plan de la sécurité incendie, ce concept se heurte à la réglementation actuelle qui définit les modes de logements soit en ERP soit en habitation.

Il doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un avis du SDIS pour son classement.

Les Logements inclusifs :

Destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées, l'habitat inclusif, aussi appelé Habitat Accompagné Partagé Inséré (HAPI), est une forme de logements groupés ou partagés, qui combine en un même lieu des espaces de vie privatifs individuels et des espaces de vie communs, dans un environnement adapté et sécurisé. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.





Quel est mon projet ?		Quel type de risque ?	Quels sont les besoins en eau des sapeurs-pompiers ?	Quelle distance entre le PEI et la construction ?
 - Construction d'une surface totale de plancher $\leq 50m^2$ (hors construction en forêt) et : ➤ Absence d'habitation ou d'activité d'élevage ➤ Absence d'habitation ou d'activité d'élevage (distance d'éloignement de 8m minimum) ou à l'espace naturel combustible (distance d'éloignement minimum de 50m avec application de l'obligation légale de débroussailler si massif forestier) ➤ Valeur patrimoniale faible et valeur constructive du bâtiment et/ou du stockage inférieure au coût d'implantation de la DECI ➤ Serre tubulaire ou bi-tubulaire - Habitation individuelle (1ère et 2ème famille) - Lotissement de habitations individuelles (1ère et 2ème famille) - ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $\leq 8m$ - ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $\leq 8m$ - Hergir agricole ou serre cathédrale d'une surface totale de plancher $\leq 1000m^2$ - Camping à la ferme, aire naturelle de camping, camping ≤ 25 emplacements, non soumis à un risque feu de forêt ou technologique (cf. doctrine relative à la sécurité des campings en Vaucluse).	- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2ème famille collective (PBDN $\leq 8m$) - Habitation de la 2ème famille collective (PBDN $\leq 8m$) - Résidences de tourisme (PBDN $\leq 8m$) - ERT de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$ - ERT de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ - ERT de la 5ème catégorie avec locaux à sommeil (PBDN $\leq 8m$) - ERT de type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$ * - ERT du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$ - ERT du type N, R, V, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 1000m^2$ - ERT du type EF - ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$ - ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $\leq 8m$ - ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $> 8m$ - Parc de stationnement couvert d'une capacité > 10 et ≤ 50 véhicules - Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque) - Aire d'accueil des gens du voyage	Risque COURANT Très faible	Volume minimal de 30m³ utilisable : 1 Pi de 30m³/h pendant 1 heure ou 1 PEVA de 30m³ Volume minimal de 30m³ utilisable : 1 Pi de 30m³/h pendant 1 heure ou 1 PEVA de 30m³	Rural Situé à moins de 400m Urban Situé à moins de 200m
- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2ème famille collective (PBDN $\leq 8m$) - Habitation de la 2ème famille collective (PBDN $\leq 8m$) - Résidences de tourisme (PBDN $> 8m$) - ERT de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$ - ERT de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ - ERT de la 5ème catégorie avec locaux à sommeil (PBDN $\leq 8m$) - ERT de type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$ * - ERT du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$ - ERT du type N, R, V, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 1000m^2$ - ERT du type EF - ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$ - ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $\leq 8m$ - ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $> 8m$ - Parc de stationnement couvert d'une capacité > 10 et ≤ 50 véhicules - Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque) - Aire d'accueil des gens du voyage	Risque COURANT Ordinaire	Rural Situé à moins de 200m (60m si présence d'une colonne sèche) * Urban Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche)	Volume minimal de 120m³ utilisable : 1 Pi de 60m³/h pendant 2 heures ou 1 PEVA de 120m³ Volume minimal de 120m³ utilisable : 1 Pi de 60m³/h pendant 2 heures ou 1 PEVA de 120m³	Rural Situé à moins de 200m (60m si présence d'une colonne sèche) * Urban Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche)
- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2ème famille collective (PBDN $\leq 8m$) - Habitation de la 2ème famille collective (PBDN $\leq 8m$) - Résidences de tourisme (PBDN $> 8m$) - ERT de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$ - ERT de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ - ERT de la 5ème catégorie avec locaux à sommeil (PBDN $\leq 8m$) - ERT de type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$ * - ERT du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$ - ERT du type N, R, V, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher $\leq 1000m^2$ - ERT du type EF - ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$ - ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $\leq 8m$ - ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $> 8m$ - Parc de stationnement couvert d'une capacité > 10 et ≤ 50 véhicules - Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque) - Aire d'accueil des gens du voyage	Risque COURANT Important	Rural Situé à moins de 200m (60m si présence d'une colonne sèche) * Urban Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche)	Volume minimal de 240m³ utilisable : 1 Pi de 60m³/h pendant 2 heures ou 1 PEVA de 240m³ Volume minimal de 240m³ utilisable : 1 Pi de 60m³/h pendant 2 heures ou 1 PEVA de 240m³	Rural Situé à moins de 200m (60m si présence d'une colonne sèche) * Urban Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche)

• Memento de la DECI :



Composition des commissions de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP

- [Les visites inopinées :](#)



- [Etudes de dossiers :](#)



- [Visites de réception :](#)



- [Visites périodiques et de contrôle :](#)



Il arrive parfois qu'un Etablissement Recevant du Public soit utilisé pour une activité autre que celle pour laquelle il est autorisé (exemples : utilisation d'un gymnase pour une soirée festive ou dansante, soirée « loto » dans une école, concert dans un stade...). Ces manifestations exceptionnelles doivent faire l'objet d'une demande auprès du Maire ([Article GN6](#) du règlement de sécurité).

Délais :

La demande doit être présentée [au moins deux mois](#) avant la manifestation ou la série de manifestations.

Dossier :

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés, le tracé des

dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Au vu des éléments du dossier, si le maire le juge utile, le SDIS est consulté sur l'utilisation exceptionnelle des ERP.

Le Maire autorise ou non, cette manifestation.

Il est important, qu'il s'assure que ce type de manifestation reste bien exceptionnelle et ne soit pas organisée de manière régulière et habituelle.

Dans le cas contraire des dispositions devront être prises pour que la manifestation réponde en totalité au règlement de sécurité et que celle-ci soit une activité autorisée de manière définitive par le Maire, après avis de la commission de sécurité.



Il appartient au Maire d'autoriser, par arrêté, l'ouverture au public d'un établissement provisoire (chapiteaux, tribunes, ...). CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES (Types CTS)

1) Structures dans lesquelles l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes et implantées pour une durée n'excédant pas 6 mois.

L'exploitant doit fournir au Maire au moins 8 jours avant la date d'ouverture au public **l'extrait du registre de sécurité de la structure.**

La réglementation ne prévoit pas de consultation obligatoire de la commission de sécurité. Toutefois, si le Maire le juge nécessaire, il peut saisir la commission de sécurité pour une visite avant l'ouverture au public qui portera sur l'implantation, les aménagements, les sorties et les circulations.

Particularité des expositions, foires salons dans un CTS :

En complément des mesures propres aux CTS, l'organisateur d'un

événement doit aussi répondre aux exigences du type T. Un dossier complet rédigé par un chargé de sécurité qualifié PRV2, AP2 ou SSIAP3 (en fonction de la taille de la manifestation) doit être déposé en Mairie au moins **2 mois avant la date d'ouverture au public.**



S'il le juge nécessaire, le Maire peut faire effectuer à la commission de sécurité, avant ouverture au public, une visite de réception des installations temporaires. Le Maire délivre ensuite une autorisation d'ouverture sur la base de l'avis rendu par la commission de sécurité au terme de sa visite.

MANIFESTATIONS SOUS CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES —Fiche Mémo 4 (bis)

GONFLABLES TYPES CTS ET SG

Récapitulatif des principaux documents liés aux CTS:

- Extrait de registre de sécurité à jour de validité
- Attestation de bon montage et de liaisonnement au sol de la structure établie par la personne responsable du montage
- Vérification des installations techniques de la structure (électricité, chauffage...)

Précautions :

Lors du déroulement de la manifestation, les contraintes météorologiques doivent être prises-en compte car les CTS y sont particulièrement sensibles. Le Maire a un rôle d'information auprès de l'organisateur. Il lui appartient de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès au public lorsque les

conditions météorologiques l'exigent (vent violent, neige, orage...)

Les CTS ne doivent pas être implantés sur des aires présentant des risques d'inflammation rapide.

2) Structures à implantation prolongée.

Il s'agit des établissements identiques aux précédents, mais qui sont implantés pour une durée supérieure à 6 mois. Les délais et la procédure d'ouverture sont les mêmes, mais ils sont soumis à l'obligation de visite périodique par la commission de sécurité.

STRUCTURES GONFLABLES

(Classement ERP Type SG)

Il s'agit des mêmes procédures que pour les chapiteaux, mais quel que soit l'effectif du public reçu.



Les tribunes et autres gradins ne constituent pas à eux seuls des ERP. Ils peuvent être fixes ou démontables et faire partie ou non des aménagements à l'intérieur d'un ERP ou à l'air libre.

Les structures provisoires et démontables doivent être réalisées selon les règles prévues par l'arrêté du 25 juillet 2022.

Ces structures comprennent:

- Les ossatures destinées à supporter des personnes (OP)
- Les ossatures d'équipements scéniques (OS) qui, dans le cadre d'un usage normal, ne sont pas destinées à supporter des personnes.

Ces structures doivent être placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

Le Maire doit pour ces installations :

- S'assurer que le responsable ou l'organisateur est en possession des documents techniques justifiant de la solidité et de la stabilité de l'ensemble des structures (dossier de sécurité).



- Demander l'attestation de bon montage des structures ainsi que les procès-verbaux des matériaux employés. Si elles sont installées dans un ERP, il peut demander le passage de la commission de sécurité compétente.
- Demander la vérification du montage par un technicien compétent ou un organisme agréé selon les cas.

L'exploitant ou organisateur doit :

- Posséder tous les documents techniques (vérifications par organisme agréé, attestation de montage...)
- Présenter ces documents à la commission s'il y a lieu.
- S'assurer des prévisions météorologiques.



Tableau des contrôles et des vérifications obligatoires :

Par avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009, les résidences hôtelières ou de tourisme définies comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois entrent dans le champ d'application de la réglementation des ERP.

La circulaire du 23 juillet 2012 vise à en préciser les conditions d'assujettissement des établissements concernés.

Elle confirme l'exclusion du champ des ERP pour les établissements qui ne disposent pas d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés constitués d'un minimum d'équipement et de services communs.

La circulaire précise également les 3 conditions simultanées pour classer les résidences d'hébergement touristiques en ERP :

- Elles sont gérées par un gestionnaire unique.
- Les locaux résidentiels du bâtiment appartiennent à un propriétaire unique.

- L'effectif susceptible d'y être accueilli est strictement supérieur à 15 personnes.

L'exigence d'homogénéité vise à empêcher le mitage des résidences. Il consiste à éviter qu'une partie des appartements fonctionne en copropriétés et l'autre comme des locaux ERP. Le classement en ERP ne peut donc être prononcé que si la totalité des locaux appartient au même propriétaire.

Afin d'assurer une procédure de recensement des établissements existants pouvant être reclassés ou non, une fiche de renseignements doit vous être adressée par chaque gestionnaire ou propriétaire.



Cette fiche contient toutes les données utiles, dont le régime d'exploitation de l'établissement, sous forme de déclaration

Une installation photovoltaïque est composée de panneaux grâce auxquels l'énergie solaire est captée et transformée en électricité.

Destinée à l'autoconsommation ou à la revente, cette production d'électricité ne peut pas être arrêtée sur l'ensemble de l'installation en présence de rayonnement solaire.

Ainsi, ce type d'installation est de nature à apporter un risque incendie supplémentaire et à modifier les conditions d'intervention des services d'incendie et de secours. Toute mise en œuvre d'une installation photovoltaïque dans un ERP, même dans le cas de la mise à disposition de la toiture à une entreprise tierce, doit

obligatoirement, via une autorisation de travaux (AT), faire l'objet d'une étude préalable par le SDIS et validée le cas échéant par la commission de sécurité compétente.

La Déclaration Préalable (DP) au titre de l'urbanisme ne suffit pas à elle seule car les conditions réglementaires destinées à assurer la sécurité incendie des ERP sont modifiées.

Les ombrières de parking photovoltaïques ne constituent pas forcément un ERP de type PS (Parc de Stationnement) mais leur implantation peut venir modifier les conditions d'accès des secours et les règles d'isolement destinées à éviter la



propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre. Il est donc fortement recommandé que leur implantation fasse l'objet d'une étude préalable validée par le SDIS et le cas échéant par la commission de sécurité compétente.

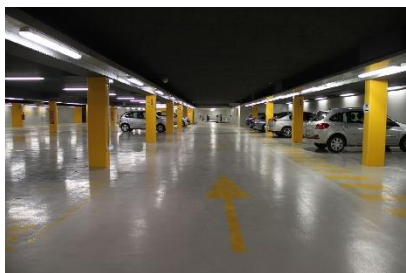


[Note de cadrage préfectorale de l'énergie photovoltaïques en Vaucluse :](#)



Depuis la parution de l'arrêté du 09 mai 2006, les parcs de stationnement couverts non liés exclusivement à un bâtiment d'habitation ou un bâtiment relevant du code du travail sont considérés comme des établissements recevant du public.

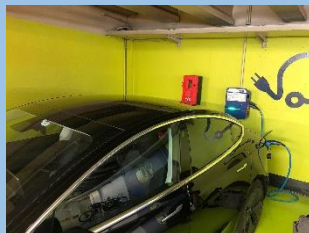
Ces bâtiments soumis auparavant à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'avaient, pour la



plupart, jamais fait l'objet d'une étude ou d'une visite de commission de sécurité.

Ces établissements ne sont pas classés en catégorie mais en capacité de stationnements. Hormis les parcs disposant d'une capacité d'accueil supérieure à 1000 véhicules relevant obligatoirement de la **SCD ERP/IGH**, le contrôle des parcs de stationnement, fait partie de la compétence des commissions communale de sécurité.

La mise en place d'Installations de Recharge pour les Véhicules Electriques (IRVE) introduit un risque supplémentaire vis-à-vis de l'incendie dans les parcs de stationnement couverts. Leur installation doit obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable par la commission de sécurité compétente avant toute mise en œuvre.



L'arrêté du 24 décembre 2007 définit les dispositions particulières applicables :

Aux locaux des établissements recevant du public destinés aux transports :

- Ferroviaires
- Guidés

Autres locaux destinés à des fins autres que ferroviaires situés dans ces établissements.

La seule commission de sécurité compétente est, dans tous les cas, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Les visites périodiques des gares sont effectuées par les organismes d'inspection (IGSI) lorsqu'ils existent.

Le compte rendu de leurs visites est transmis au Préfet.

L'établissement peut toujours faire l'objet d'un examen particulier par la commission de sécurité, notamment à la suite d'un avis défavorable délivré par un organisme d'inspection.

Lorsque ces organismes n'ont pas été mis en place, la commission de sécurité procède aux visites de ces établissements.

Les visites de contrôle des établissements en cours d'exploitation sont effectuées selon les périodicités suivantes :

- Deux ans pour les établissements des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.
- Trois ans pour les établissements des 3^{ème} et 4^{ème} catégories.



Les commissions de sécurité ne sont pas compétentes pour contrôler l'état des manèges et des attractions foraines. Ces installations sont soumises aux dispositions de la LOI n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions. Tout exploitant souhaitant installer un manège, machine ou installation pour fête foraine doit présenter à la mairie



[Guide relatif à la sécurité des manèges forains :](#)



un dossier de demande d'implantation complet. Puis à l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant doit également remettre une attestation de bon montage du matériel, rédigée, signée par lui-même et détenir l'ensemble des vérifications et contrôles des matériels et installations mises en œuvre. Le maire peut autoriser ou interdire, au titre de son pouvoir de police, l'exploitation du matériel ou le subordonner à des réparations ou modifications, si les constatations effectuées le justifient.

Pour le cas des aires collectives de jeux et installations sportives, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a pour mission de contrôler le respect des textes en vigueur et de relever les éventuelles infractions commises. Elle peut, en outre, être utilement contactée pour tous conseils en la matière, notamment vis à vis des normes de fabrication instituées par les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et du 18 décembre 1996.

Il appartient toutefois à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par lui, les services qu'il propose présentent la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Les équipements aquatiques (arrêté du 17 juillet 1992), les équipements forains, et les équipements destinés, par leurs caractéristiques, à un usage exclusivement familial, ne sont toutefois pas soumis aux dispositions des présents décrets.



En matière de sécurité des terrains de campings et de caravanage, le maire est amené, à intervenir, le cas échéant en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme et toujours dans le cadre de ses pouvoirs de police générale. Les lois et règlements relatifs au classement des terrains de camping et à l'information des usagers de ces installations introduisent trois procédures distinctes :

- Celle relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité des seuls bâtiments classés « établissements recevant du public » implantés dans l'enceinte du camping (buvette, restaurants, boutiques, discothèques...) Ils relèvent de la commission de sécurité compétente selon l'effectif accueilli.
- Celle relative au classement des campings qui relève d'un organisme de contrôle indépendant. En application des articles 94 et 95 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit à l'allègement des démarches administratives et

du décret n°212-693 du 7 mai 2012.



- Celle relative aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers des terrains de camping et de stationnement de caravanes définies par l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible et examinées par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

Procédure d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers des terrains de camping : Lorsqu'un camping a été répertorié par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 comme étant soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, le Maire est tenu de faire prendre par l'exploitant les mesures nécessaires pour assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des usagers de l'installation concernée en cas de danger imminent. Ces mesures sont répertoriées dans un cahier de prescriptions de sécurité. Ce document doit être établi par l'exploitant du camping en concertation avec les services de la mairie et transmis à la sous-

commission départementale de sécurité des campings. Le cahier de prescriptions de sécurité doit être présenté lors de toute visite de la sous-commission départementale. Il est régulièrement tenu à jour. Lorsque l'installation est l'objet de transformations importantes ou de changement de direction, le cahier de prescriptions de sécurité doit être modifié voire complété par l'exploitant du camping. Les mises à jour du cahier de prescriptions sont faites sous le contrôle du Maire. Les services de la mairie adresseront un exemplaire, pour étude, à la sous-commission départementale de sécurité des campings.

- [Guide Sécurité Camping :](#)



- [Doctrine relative à la Sécurité des campings en Vaucluse :](#)



- [Arrêté du 24 Octobre 2018 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes :](#)



Compétence de la sous-commission pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation pour les campings et terrains de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible en application de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (Article L.443-2 du code de l'urbanisme) et du décret 94-164 du 13 juillet 1994 précité.

La liste des campings soumis à un risque majeur est définie par le zonage des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

En tout état de cause, les arrêtés préfectoraux en vigueur, relatifs d'une part à la sécurité des terrains de camping, des aires naturelles de camping et des parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière, et d'autre part au règlement permanent du débroussaillage, doivent être respectés.



A.T	Autorisation de Travaux
C.C.H	Code de la Construction et de l'Habitation
C.C.D.S.A	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité
C.G.C.T	Code Général des Collectivités Territoriales
C.T.S	Chapiteaux, Tentes et Structures itinérants
D.D.T	Direction Départementale des Territoires
D.D.S.I.S	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
D.D.P.P	Direction Départementale de la Protection des Populations
E.R.P	Établissement Recevant du Public
I.G.H	Immeuble de Grande Hauteur
P.C	Permis de Construire
P.E	Petits Etablissements
P.O	Petits Hôtels
S.C.D	Sous-Commission Départementale
S.I.D.P.C	Service Interministériel de Défense de Protection Civiles
S.D.I.S	Service Départemental d'Incendie et de Secours

[illegible]

La réglementation en matière de sécurité incendie s'est constamment adaptée afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation et le nombre, toujours croissant, d'établissements recevant du public (ERP).

Le présent guide à l'usage des maires du département, traitant de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, a été réactualisé.

Celui-ci vient réaffirmer la place du SDIS de Vaucluse, auprès des autorités et des élus, en apportant son expertise et l'appui nécessaires afin que soient appliquées les règles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des ERP, telles que définies par le Code de la construction et de l'habitation.

Précieux aide-mémoire, aide à la décision et outil de gestion, les différents chapitres séquentent successivement les pouvoirs de police du maire, la définition et le classement des ERP, la composition et le fonctionnement des commissions de sécurité, les sanctions envisageables, le rôle et les interlocuteurs du maire et des fiches « mémo » thématiques.

GUIDE A L'USAGE DES MAIRES

Sécurité contre les Risques d'Incendie et de
Panique dans les Etablissements Recevant du
Public

Edition 2026



Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires - SDIS 84

Esplanade de l'Armée d'Afrique – BP 60070 – 84005 AVIGNON Cedex 1

Tél : 04.90.81.18.18 – www.sdis84.fr – Facebook/sdis84 – @sdis84

